## Délégation de signature donnée par Madame Isabelle DERRENDINGER, Présidente du Conseil national de l'Ordre des sages-femmes

Vu l'article L. 4122-2-2 du code de la santé publique

Vu l'article L. 4123-7 du code de la santé publique

Vu le règlement intérieur de l'Ordre des sages-femmes adopté le 16 janvier 2025

## Article 1er

Délégation de signature est donnée à madame Dominique LAURENT, Conseillère d'Etat honoraire et membre du conseil national de l'Ordre des sages-femmes, pour :

- Toutes les décisions et correspondances relevant des recours hiérarchiques portés devant le Conseil national contre les décisions des conseils départementaux et les décisions du conseil interrégional en matière d'inscription au tableau, de suspension temporaire du droit d'exercer en cas d'infirmité ou d'état pathologique ou de suspension temporaire totale ou partielle du droit d'exercer en cas d'insuffisance professionnelle rendant dangereux l'exercice de la profession;
- Toutes les décisions du conseil national prises dans le cadre de procédures de suspension temporaire du droit d'exercer en cas d'infirmité ou d'état pathologique ou de suspension temporaire totale ou partielle du droit d'exercer en cas d'insuffisance professionnelle rendant dangereux l'exercice de la profession.

## Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Dominique LAURENT, délégation de signature est donnée à madame Eliane CHEMLA, Conseillère d'Etat honoraire et membre du conseil national de l'Ordre des sages-femmes, pour :

- Toutes les décisions et correspondances relevant des recours hiérarchiques portés devant le Conseil national contre les décisions des conseils départementaux et les décisions du conseil interrégional en matière d'inscription au tableau, de suspension temporaire du droit d'exercer en cas d'infirmité ou d'état pathologique ou de suspension temporaire totale ou partielle du droit d'exercer en cas d'insuffisance professionnelle rendant dangereux l'exercice de la profession;
- Toutes les décisions du conseil national prises dans le cadre de procédures de suspension temporaire du droit d'exercer en cas d'infirmité ou d'état pathologique ou de suspension temporaire totale ou partielle du droit d'exercer en cas d'insuffisance professionnelle rendant dangereux l'exercice de la profession.

## **Article 3**

La présente décision prend effet à compter du 17 janvier 2025. Elle est effective pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 17 janvier 2028.

Elle sera communiquée à l'ensemble des élues du conseil National de l'Ordre des sages-femmes et publiée sur son site internet.

Fait à Paris, le 17 janvier 2025,

**Madame Isabelle DERRENDINGER** 

Présidente du Conseil national de l'Ordre des sages-femmes

Madame Dominique LAURENT,

Conseillère d'Etat honoraire

tem

Madame Eliane CHEMLA,

Conseillère d'Etat honoraire,